

**CONVENTION N° 22-04353 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU
CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR
UNE MISSION DE CONSEIL EN CONTRATS PUBLICS
AU SEIN DU Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (Milly-la-Forêt 91)**

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, d'une part,

et le Parc Naturel du Gâtinais, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques Boussaingault habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil d'administration par délibération du, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

Contrats publics (*marchés publics, concessions et délégations de service public*) :

- Conseil sur le choix de la procédure à engager ;
- Assistance au montage du dossier ;
- Planning des différentes opérations ;
- Rédaction ou contrôle des pièces administratives ;
- Rédaction ou contrôle des annonces d'avis d'appel public à candidatures ;
- Suivi des étapes de la procédure ;
- Assistance à la rédaction des procès-verbaux, comptes-rendus, rapports, courriers ;
- Relations avec le contrôle de légalité ou le comptable public en cas de difficultés ;
- Assistance téléphonique.

Droit des collectivités locales :

- Assistance téléphonique ;
- Rédaction ou contrôle de pièces administratives (*délibérations, arrêtés, procès-verbaux, notes de synthèse...*) ;
- Assistance dans l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque intervention du CIG, sur la base de la présente convention, pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition précisera les conditions d'exécution de la mission.

Article 3

Sur demande de la collectivité, le CIG peut assurer, de manière exceptionnelle, diverses prestations annexes, et notamment l'information du personnel dans le domaine des contrats publics (*marchés publics, délégations de service public, ou autres*).

La collectivité bénéficie en outre d'une assistance juridique et documentaire.

L'assistance porte sur toute question ponctuelle indépendante du traitement des dossiers tel que prévu à l'article 2 de la présente convention. Le CIG s'engage à apporter une réponse téléphonique avec confirmation par fax ou messagerie électronique.

Article 4

L'intervention du CIG sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir au CIG toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 5

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prendra effet à compter du 8 octobre 2022 (date d'échéance de la précédente convention).

Article 6

La Collectivité participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit pour 2022 :

- *67 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents*

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Article 7

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé à :

Monsieur le Payeur départemental Paierie départementale des Yvelines 2 bis, rue Montbauron 78000 VERSAILLES	BDF Versailles 30001 * 00866 * C785000000 * 67 Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067 BDFEFRPPCCT	N° SIRET 287 800 544 00010
--	---	----------------------------------

Article 8

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le 20 avril 2022

A Milly-la-Forêt, le

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,

Le Président,


Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de
Fourqueux

